



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté 2015219_0002_PREF_berge du 7 août 2015
portant autorisation de reconstitution de stock de munitions
au bénéfice de la commune de Roura
pour les besoins de son service de police municipale

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1757/1D/1B du 4 septembre 2009 modifiant l'arrêté n°1480/ID/IB du 30 juillet 2009 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 4^{ème} catégorie au bénéfice de la commune de Roura ;

Vu le courrier, parvenu en préfecture le 22 juillet 2015, par lequel le maire de Roura sollicite l'autorisation de reconstitution de stock de munitions pour les besoins du service de police municipale de Roura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane :

Arrête

Article 1 : La commune de Roura est autorisée à reconstituer son stock de munitions à raison de 50 cartouches par arme détenue (2 revolvers de catégorie B 1° de marque FIOCHI), soit 100 cartouches calibre 38 W Spécial.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL